

mais on leur impose une organisation nouvelle formellement contraire aux principes de la religion catholique.

3. D'après le projet de loi présenté au Parlement, l'existence de l'Eglise, après la séparation, serait soumise au régime des associations cultuelles. Or, ces associations organisées en dehors de toute autorité des évêques et des curés sont, par là même, la négation de la constitution de l'Eglise et une tentative formellement schismatique. Le vice essentiel des associations cultuelles est de créer une institution purement laïque pour l'imposer à l'Eglise catholique.

4. Les catholiques ne peuvent pas admettre que leurs églises leur soient enlevées. De même qu'en 1789 les biens du clergé avaient été « mis à la disposition de la nation » pour empêcher une banqueroute publique, les églises ont été, par le Concordat, « remises à la disposition des évêques. »

Il y avait eu transfert des propriétés dans le premier cas ; de quel droit, dans le second cas, entendre ces mêmes expressions dans le sens d'une simple affectation, d'un simple droit d'usage révocables à merci ? Changer la destination des églises est donc une violation des règles de la justice. Les catholiques ont le droit et le devoir de conserver la jouissance des églises, presbytères et autres établissements du culte.

5. La suppression du budget des cultes est la violation de l'une des clauses les plus graves du Concordat.

Il fallait réparer l'injustice commise par les décrets révolutionnaires, raffermir la conscience publique, assurer la propriété des particuliers acquéreurs des biens ecclésiastiques. L'Eglise abandonna tous ses droits de revendication.

En retour, l'Etat s'obligea à fournir une dotation aux ministres du culte. La suppression pure et simple du budget des cultes est le refus d'accomplir une obligation stricte, née d'un contrat, et exprimée, dans les termes les plus formels, par la Constitution de 1791, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : « Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale. » Cet acte portera un trouble profond dans la conscience publique.

6. Comme conclusion, nous demandons que le Concordat, c'est-à-dire un régime d'entente entre la société civile et la société religieuse, soit maintenu, et que, s'il y a lieu de le